

La Plateforme Verte
Groupe de travail stockage
Représentée par Corentin Baschet
contact@laplateformeverte.com

Synthèse des commentaires des membres du GT Stockage de La Plateforme Verte dans le cadre du GT Transverse consacré à la refonte du raccordement de RTE

La Plateforme Verte (LPV) salue la volonté de RTE de moderniser la gestion de la file d'attente via l'introduction de points d'arrêt structurants mais alerte sur le fait que les critères de maturité envisagés méconnaissent les spécificités de la filière stockage.

Rappelons que le développement d'un projet de stockage dépend des capacités disponibles et donc dorénavant de Cartostock. A chaque mise à jour de l'outil, est inéluctablement observé un flux de demandes de raccordement et une « ruée vers le foncier » autour des postes identifiés. Contrairement aux EnR, le projet de stockage s'adapte aux capacités de raccordement identifiées ponctuellement sur le réseau.

En outre, le cadre d'évaluation de la maturité des projets doit intégrer la réalité opérationnelle du permitting et du financement propre aux batteries. LPV demande que les points d'arrêt et les exigences documentaires associés soient cohérents avec les étapes du développement d'un projet de stockage.

Voici les premières observations et propositions des membres du Groupe de Travail Stockage, regroupant les principaux acteurs de la filière aux propositions faites lors du GT Transverse du 18 mai.

JUSTIFICATION À L'ENTRÉE EN FA :

LPV accueille très favorablement la suppression de l'attestation sur l'honneur, permettant ainsi de retenir la promesse synallagmatique de bail ou de vente comme l'unique justificatif requis pour attester de la sécurisation foncière initiale.

La filière rappelle que le foncier d'un projet de stockage peut évoluer lors de la définition du design détaillé de l'installation, principalement pour intégrer les prescriptions de sécurité des services instructeurs (reculs d'isolement ICPE, exigences de voies ou de bassins du SDIS, etc.). La nouvelle procédure doit autoriser une « rectification » ou des modifications mineures de l'emprise foncière jusqu'à la PAR 3.

LES JOKERS :

- Clarification du traitement comptable des « Jokers » :

RTE précise dans sa présentation que l'activation du joker est conditionnée par un versement non remboursable en cas d'abandon.

LPV souhaite obtenir confirmation que le mécanisme de l'acompte « joker » fonctionne comme une avance sur frais et non comme une pénalité additive en cas de succès d'un projet. Il nous apparaît pertinent que cet acompte soit intégralement imputé sur les sommes dues au titre de la PTF.

- **Extension du dispositif de suspension aux recours contre refus d'autorisation**

RTE propose une suspension de 18 mois uniquement en cas de recours de tiers contre une autorisation *obtenue*.

Lorsqu'un développeur conteste un refus d'autorisation pour défendre la viabilité de son projet, il est contraint de consommer ses « jokers » et de verser les acomptes associés, faute de pouvoir solliciter une suspension.

Les délais des recours contentieux excédant souvent la durée des jokers disponibles, un projet rigoureux mais confronté à la complexité administrative se voit alors sorti de la file d'attente. Or, un porteur qui conteste un refus démontre la réalité et la maturité de sa démarche : l'exclure contredit l'objectif de la réforme, qui vise à écarter les "projets fantômes", non les projets actifs. La logique même de la suspension est de ne pas pénaliser un porteur pour un aléa qu'il ne maîtrise pas. Un refus contesté relève exactement de cette catégorie ; le distinguer d'un recours de tiers est dépourvu de justification objective.

Aussi, LPV préconise d'aligner le régime de suspension en cas de recours contre un refus de délivrance d'une autorisation sur celui des recours de tiers. Il est également demandé que la suspension puisse être prolongée au-delà du plafond initial en cas d'appel, sur présentation de la preuve du dépôt de la procédure (déclaration d'appel et accusé de réception du greffe), afin que le dispositif couvre l'intégralité du contentieux jusqu'à la décision définitive.

LES POINTS D'ARRÊT :

LPV accueille favorablement l'abandon de l'examen annuel à date anniversaire d'entrée en file d'attente au profit de trois points d'arrêt calés sur les étapes de développement. LPV alerte sur la nature des documents exigibles à chaque étape. Le référentiel actuel méconnaît les spécificités du stockage, notamment :

- **PAR 1** : la proposition de RTE des documents attendus du Client retient notre attention et amène les réflexions suivantes :
 - **Inadaptation de l'exigence de « Présentation du projet à la DREAL »** : A défaut d'être soumis à évaluation environnementale, les projets de stockage ne sont pas présentés à la DREAL. L'interlocuteur unique est la **DDT** qui refuse le plus souvent de recevoir les porteurs de projet à un stade précoce, préférant examiner des dossiers complets.
 - **Confirmation du point de raccordement définitif** : L'exigence d'un point de raccordement définitif dès le PAR 1 est trop rigide et ignore les ajustements techniques mineurs inhérents à la conception. Entre les études préliminaires et l'implantation réelle, des optimisations de quelques centaines de mètres sont souvent nécessaires. LPV demande d'introduire une **marge de tolérance technique** (de l'ordre de 200 mètres ou à l'intérieur de la surface foncière définie dans la demande)

permettant des ajustements d'implantation sur la parcelle sans entraîner la sortie de file d'attente en cas de non-respect.

- **Transmission des documents techniques (plan de masse, bâtiment BT, schéma unifilaire...)** : LPV rappelle que ces documents sont figés au moment de la conclusion des contrats de fourniture et de construction de l'installation. Il est possible de transmettre des documents provisoires au PAR 2. Au PAR 1, le développeur peut transmettre des documents type sans réelle valeur ajoutée. Il est préconisé de décaler l'exigibilité de ces pièces techniques à une étape ultérieure, PAR 2 pour la transmission de document provisoire.

PAR 2 :

- **Transmission à RTE du résultat de l'Etude d'Impact conjointe finalisée portée par le client** : Les installations de stockage ne sont pas soumises à évaluation environnementale. Aussi, ce document ne pourra pas être transmis à RTE.
- **La Maîtrise foncière définitive** : RTE exige une maîtrise foncière définitive en début de processus. Or, lors de l'instruction (urbanisme, ICPE, SDIS/pompiers), les prescriptions imposent fréquemment des ajustements (reculs, bassins, voies d'accès) qui modifient l'emprise. De plus, la levée des options (actes définitifs / baux fermes) n'intervient qu'au moment du financement. LPV propose à RTE de juger de la maturité foncière en **vérifiant la réalité et la validité des promesses de bail ou de vente** transmises par le client au PAR1.
- **Transmission des documents techniques (plan de masse, bâtiment BT, schéma unifilaire...)** : LPV rappelle que ces documents sont figés au moment de la conclusion des contrats de fourniture et de construction de l'installation. Les documents définitifs ne pourront être transmis qu'au PAR 3. Pour tenir compte des besoins de RTE, LPV propose que soit fixée de manière définitive la localisation des interfaces avec RTE au stade du PAR 2.
- **Au-delà du PAR2, le client ne peut plus demander une augmentation de puissance** : La proposition de RTE d'interdire de manière absolue toute augmentation de puissance en cours de développement apparaît trop rigide. Elle empêche les développeurs de saisir des opportunités d'optimisation (évolutions technologiques des batteries). LPV sollicite l'introduction d'une **marge de tolérance technique** permettant d'augmenter la puissance du projet, sous réserve que cette modification n'impacte pas la solution technique, notamment la section de câble, retenue par RTE.

PAR 3 :

- **Justificatif de puissance pour les installations de consommation** : LPV demande à RTE de confirmer que ce critère ne s'applique pas aux installations de stockage, sachant que le dimensionnement de leur puissance de charge/soutirage est nativement couvert par les caractéristiques techniques globales de l'installation fournies lors de la demande de raccordement.

APPLICATION AU STOCK :

LPV est favorable à l'application de ces principes au stock de projet en file d'attente. Néanmoins, il convient que les PAR soient définies avec le porteur de projet et non imposés par RTE.

RÉGULER LE NOMBRE D'ÉTUDES EXPLORATOIRES

RTE propose de limiter le volume d'études exploratoires à un quota de 10 demandes par semestre et par acteur (au périmètre du groupe consolidé : société mère, sœur ou filiale).

LPV émet de fortes réserves sur la pertinence et l'efficacité d'un tel rationnement. D'une part, ce mécanisme sera complexe à auditer pour le gestionnaire de réseau. D'autre part, il incitera inévitablement les acteurs à des stratégies de contournement pour sécuriser leurs portefeuilles de projets.

LPV préconise une mise à niveau qualitative des outils en ligne de RTE, notamment de *SimuRacco* ou de *Cartostock*. La filière constate aujourd'hui un double dysfonctionnement systémique dans le traitement des études exploratoires :

- Soit elles présentent des **incohérences majeures** avec les simulations préalablement obtenues sur *SimuRacco*, ce qui altère la fiabilité de l'outil en ligne.
- Soit elles se limitent à une **reprise à l'identique** des données de *SimuRacco*, ce qui vide l'étude exploratoire de toute valeur ajoutée technique.

Le principal intérêt de l'étude exploratoire pour un développeur réside le remboursement du forfait de 42 keuros si les résultats de la PTF s'avèrent trop éloignés de celles de l'étude exploratoire.

LPV privilégie une approche fondée sur la **fiabilisation et la synchronisation des bases de données entre *SimuRacco*, *Cartostock* et les services d'études internes de RTE afin de garantir la cohérence des informations fournies.**